

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 209-43

Règlement modifiant le Règlement 209 relatif à la tarification de certains biens, services ou activités et établissant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement 209 relatif à la tarification de certains biens, services ou activités et établissant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation*;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent Règlement 209-43 a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La partie « Abattage d'arbre » de la section D-3 de l'Annexe « D » est modifiée comme suit :

« **Section D-3**

CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Description	Tarification (exonération de taxes)
Abattage d'arbre	Sans frais (lorsque le remplacement n'est pas obligatoire selon le Règlement 150) 350,00 \$/arbre non remplacé (lorsque le remplacement est requis par le Règlement 150)

».

2. La partie « Branchement pour et par le privé » de la section E-2.2 de l'Annexe « E » est remplacée par la suivante :

« **Section E-2.2**

BRANCHEMENT	
Branchement	Tarification
Branchement pour et par le privé	Lorsque des travaux effectués par l'entreprise privée, pour le compte d'un

	<p>propriétaire privé, sous réserve de l'autorisation du Service de l'ingénierie, un dépôt minimum de 5000,00 \$ par tranchée est exigé avant le début des travaux. Ce dépôt pourra être utilisé pour faire les travaux correctifs nécessaires, s'il y a lieu. Ce dépôt est remboursé en totalité ou en partie après exécution des travaux; un ajustement est effectué, le cas échéant.</p> <p>Si les travaux ne sont exécutés conformément par l'entrepreneur privé, le dépôt sera gardé par la Ville en totalité, et les frais reliés à l'exécution des travaux seront facturés à l'entrepreneur en surplus.</p>
--	--

».

3. La section F-1.3 de l'Annexe « F » est modifiée par l'ajout de l'équipement « machine Fit Test de Dräger », comme suit :

« **Section F-1.3**

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS (1 heure minimum)	
Description	Tarification (taxes en sus)
Machine Fit Test de Dräger	200,00 \$ / jour 900,00 \$ / semaine 2600,00 \$ / par mois Le minimum pour cet équipement est d'une (1) journée.
Le cas échéant, les coûts de remplacement d'un équipement endommagé et les coûts de tout produit périssable utilisé pour l'intervention seront ajoutés à la facturation.	

».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Valérie Tremblay, greffière